

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOÏTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V92-711

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE,
EN CE QUI CONCERNE LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX, LE LOGEMENT AU SOUS-SOL DANS LES
HABITATIONS DE TYPE "UNIFAMILIAL ISOLÉ" ET
LA PLANTATION DE CERTAINES ESPÈCES D'ARBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le paragraphe 1° de l'article 3.6 du règlement V90-610 sur le zonage, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

"Dans toutes les zones où l'usage "unifamilial isolé" est autorisé, l'écart maximal entre la hauteur de deux (2) bâtiments de type "unifamilial isolé", situés sur des terrains adjacents l'un à l'autre, par les cours latérales, doit être égal ou inférieur à 2.4 mètres".

2. Le texte de l'article 6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"6.4 Aménagement d'un logement additionnel

Un logement d'appoint peut être aménagé, en sus du logement principal, dans une habitation de type "unifamilial isolé", aux conditions suivantes:

- 1° Être situé dans une des zones 114, 212, 221, 613 et celles situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° La superficie minimale du plancher du logement d'appoint doit être de 36 mètres carrés;
- 3° L'entrée de ce logement d'appoint doit être commune avec l'une des entrées du logement principal et être à la hauteur du sol naturel et sans marche;
- 4° Cette entrée doit donner accès à un hall commun permettant d'accéder aux deux (2) logements;
- 5° Le logement d'appoint compte une seule pièce pouvant être utilisée comme chambre à coucher;
- 6° Le logement d'appoint doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu d'un degré de résistance d'une heure;

- 7° Le logement d'appoint est conçu de manière à permettre son agrandissement du logement principal, le cas échéant;
- 8° Toutes les pièces servant à l'habitation sont situées au rez-de-chaussée; un local de rangement peut être aménagé au sous-sol;
- 9° L'apparence extérieure du logement d'appoint doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial;
- 10° Toutes les autres dispositions réglementaires de la ville de Saint-Jean-Chrysostome, en matière d'urbanisme, continuent de s'appliquer";

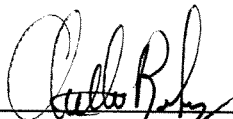
3. Les articles 6.4.1 et 6.4.2 de ce règlement, tels que modifiés suivant l'article 10 du règlement V91-650 et l'article 1 des règlements V91-660 et V91-661, sont abrogés;

4. Le texte du 2ième alinéa de l'article 9.10 de ce règlement est remplacé par le texte suivant:

"La plantation des arbres, appartenant aux essences ci-après mentionnées, n'est autorisée que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones comprises à l'intérieur de ce périmètre lorsque, dans ce dernier cas, la présence de services municipaux d'aqueduc et d'égouts n'est pas requise. Les distances énoncées au premier alinéa doivent alors être respectées:

- Les peupliers;
- Les saules à haute tige;
- Les érables argentés";

5. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME


J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 18IÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER 1993.

JDJ/cs